

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions de délivrance d'un permis d'exercice de la profession d'ingénieur applicables aux titulaires d'autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur dans une autre province ou dans un territoire du Canada.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François-Xavier Robert, avocat, Ordre des ingénieurs du Québec, 1801, avenue McGill College, 6^e étage, Montréal (Québec), H3A 2N4; numéros de téléphone: 514 845-6141, poste 3276, ou 1 800 461-6141, poste 3276; courriel: fxrobert@oiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim
de l'Office des professions du Québec,*
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. q)

1. Donne ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur délivrée dans une autre province ou dans un territoire du Canada.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire de l'autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande à l'Ordre sur le formulaire prévu à cette fin, acquitter les frais prescrits et fournir la preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un document faisant la preuve de son identité.

Il doit également suivre une formation d'au plus 3 heures, dispensée par l'Ordre ou sous sa supervision et portant sur le fonctionnement du système professionnel québécois, sur le contrôle de l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec et sur la mise en application des valeurs de la profession d'ingénieur dans un contexte québécois.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 3).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74159